

VD_OMNI FI.1991.0003 vom 8. Dezember 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1991.0003

FR: VD_OMNI FI.1991.0003 du 8 décembre 1994

IT: VD_OMNI FI.1991.0003 del 8 dicembre 1994

Regeste

c/Comm. d'impôt et Recette de district de Nyon | Perte sur une participation souscrite par un consultant indépendant dans une société qui a conclu avec lui un mandat de consultance important : déductible dans la mesure où elle a trait à un élément qui doit être considéré comme appartenant à la fortune commerciale du contribuable (cette perte est traitée comme un "amortissement" au sens des art. 23 al. 1 lit. b LI et 22 al. 1 lit. b AIFD, comme aussi la perte sur débiteur, liée à un prêt consenti à la même société).

Erwägungen

E. 23

lit. c LI. Au surplus, aussi bien dans la cadre de l'art. 22 al. 1 lit. b AIFD que dans celui de l'art. 23 lit. b LI, on a vu plus haut que les amortissements sont possibles pour autant, non pas qu'une comptabilité au sens strict soit tenue, mais bien que ceux-ci fassent l'objet d'une certaine forme de comptabilisation (Archives 54, 660; art. 55a LI). Il ressort de l'arrêt précité que cette exigence vise à ce que l'autorité fiscale soit en mesure de contrôler efficacement l'existence et, avant tout, la raison d'être et le bien-fondé, au regard de l'usage commercial, des amortissements ou provisions invoqués; les vérifications nécessaires par le fisc sont exclues si la provision - tel était le point litigieux dans l'espèce jugée - n'est ni comptabilisée, ni mise en évidence dans des tableaux ad hoc, ni même portée dans la déclaration, de sorte que la déduction de celle-ci ne saurait être admise (v. spécialement cons. 6c et 7a bb). Dans le cas d'espèce, A. _____ n'a présenté, avec sa déclaration, qu'un résumé de ses recettes, lequel fait apparaître la perte totale de Fr. 179'000.--; il y a joint cependant une note explicative qui s'étend longuement sur la raison d'être de la déduction invoquée à ce titre. Le tribunal admet en conséquence que l'autorité fiscale était nantie ainsi des indications nécessaires pour s'assurer, dans toute la mesure utile, du bien-fondé des opérations correspondantes au regard de l'usage commercial; il serait contraire au principe de proportionnalité d'écarter aujourd'hui la déduction requise pour un motif formel, découlant de l'absence d'une forme de comptabilisation plus élaborée, dans la mesure où, même si cette exigence avait été respectée, le contrôle de l'autorité fiscale n'aurait de ce fait en rien gagné en efficacité. Sans doute, un mode de comptabilisation plus développé eût été judicieux si les amortissements invoqués en déduction avaient traduit seulement une diminution partielle des actifs concernés (la participation notamment), de sorte que l'évolution des postes y relatifs aurait alors pu être examinée par le fisc d'une période à l'autre; en l'occurrence, la valeur de ces actifs ayant été amortie totalement, cela sur une seule période de calcul, une telle exigence n'aurait présenté aucune utilité. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen subsidiaire de l'autorité intimée, tiré de l'absence de comptabilisation suffisante des "pertes" invoquées, ne saurait être accueilli.

4. Rien ne s'oppose, en conclusion, à l'admission de la déductibilité du

montant de Fr. 179'000.-- invoqué par le recourant; les recours doivent dès lors être admis pour ce motif déjà. En outre, l'autorité intimée elle-même a conclu à l'admission partielle du recours formé en matière d'impôt fédéral direct, la taxation ayant été effectuée en omettant de procéder à une répartition internationale; le recourant sur ce point a d'ailleurs adhéré à la position de sa partie adverse. Il se justifie dès lors d'annuler les décisions attaquées, ainsi que les taxations qu'elles confirment; le dossier sera dès lors renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelles décisions dans le sens du présent considérant. 5. Vu l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Le recourant obtenant gain de cause, ce avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il aura droit à un montant de Fr. 800.--, à la charge de l'Etat de Vaud (Département des finances) à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.